

Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LABEL-SUR-QUÉVILLON
COMPTÉ D'UNGAVA

RÈGLEMENT NUMÉRO 277

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ACCORDER UN CRÉDIT DE
TAXES FONCIÈRES POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS
RÉSIDENTIELLES

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon tenue le 14 juin 2016 à 20 h au lieu habituel des délibérations, sous la présidence de M. Alain Poirier, maire, et à laquelle sont présents :

M. le conseiller Yan Poulin
M. le conseiller Éric Simard
M. le conseiller Gérald Lemoyne
Mme la conseillère Julie Rivard
M. le conseiller François Bouchard
M. le maire Alain Poirier

Est absent :

M. le conseiller Gregory Bussières

Sont également présents, Mme Luce Paradis, directrice générale et greffière par intérim ainsi que M. François C Gibeault, directeur de l'urbanisme et greffier adjoint par intérim.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de stimuler la construction résidentielle sur son territoire en adoptant un programme de crédit de taxes foncières pour les nouvelles constructions résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE l'article 85.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme autorise la Ville de Lebel-sur-Quévillon à décréter un programme de revitalisation;

CONSIDÉRANT QUE la Ville considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de mettre en place un tel programme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 avril 2016;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont reçu une copie du projet de règlement dans les jours précédents son adoption et qu'ils déclarent en avoir pris connaissance, l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Yan Poulin appuyé par M. le conseiller Éric Simard et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal adopte un règlement portant le numéro 277 des règlements de cette ville et intitulé: "RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ACCORDER UN CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS RÉSIDENTIELLES".

ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, AINSI QU'IL SUIT :



Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT NUMÉRO 277

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le présent préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'accorder un crédit partiel de taxes foncières pour les nouvelles constructions résidentielles.

ARTICLE 3 : SECTEUR VISÉ

La Ville de Lebel-sur-Quévillon accorde conformément aux modalités du présent règlement un crédit partiel de taxes foncières aux propriétaires de nouvelles constructions résidentielles situées à l'intérieur du périmètre urbain et dans les zones identifiées au règlement de zonage où un usage résidentiel est autorisé.

ARTICLE 4 : DÉFINITION

Les mots et expressions employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est normalement attribué à moins qu'il ne soit stipulé un sens différent.

4.1 BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Tout bâtiment principal neuf destiné à des fins résidentielles, habitable à l'année, à l'exception des résidences secondaires ou saisonnières.

Cette définition inclut notamment les maisons unimodulaires neuves installées en permanence aux endroits permis par le règlement de zonage.

4.2 EXERCICE FINANCIER

Période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

4.3 PROPRIÉTAIRE

Personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation lors de l'octroi d'une subvention prévue par le présent règlement et qui habite la propriété.

4.4 TAXES FONCIÈRES

La taxe foncière générale imposée par la Ville, mais excluant toutes les autres taxes telles que les taxes foncières spéciales, les compensations et tarifications de toute nature.

4.5 VILLE

Désigne la Ville de Lebel-sur-Quévillon.

4.6 FIN DES TRAVAUX

Date de prise d'effet du certificat d'évaluation foncière délivré à la suite de l'inscription au rôle d'évaluation foncière.

Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT NUMÉRO 277



ARTICLE 5 : PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

- 5.1 La Ville adopte un programme de crédit de taxes foncières visant à favoriser la construction de bâtiment résidentiel sur son territoire.
- 5.2 Si un bâtiment est destiné à plus d'un usage, le montant du crédit de taxes sera limité à l'usage résidentiel, tel que déterminé par l'évaluateur de la Ville.
- 5.3 La période d'admissibilité au programme prendra fin le 31 décembre 2019 bien que ses effets et avantages puissent s'échelonner au-delà de cette date jusqu'à parfaite contribution des crédits de taxes admissibles auxquels le requérant avait droit à la date de sa demande.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ADMISSIBLES

- 6.1 Les travaux admissibles sont les travaux de construction ou d'installation de bâtiment résidentiel et des dépendances intégrées audit bâtiment à la date de fin des travaux tel que les garages contigus.
- 6.2 Sont exclus:
- *Dépendances intégrées au bâtiment résidentiel après les dates de fin de travaux ;*
 - *Les bâtiments secondaires détachés (garage-remise) ;*
 - *L'ajout de solarium ;*
 - *L'installation de piscine ;*
 - *Revêtement d'entrée charretière ;*
 - *Aménagement paysager ;*
 - *Les travaux de rénovation et de reconstruction de bâtiment de tout genre.*

ARTICLE 7 : MONTANT ET DURÉE DU CRÉDIT DE TAXES

- 7.1 Terrain résidentiel revitalisé (terrain 30 ans et +) avec services pour construction neuve.
- Sujet à l'admissibilité des travaux, la Ville accorde au propriétaire d'un bâtiment résidentiel un crédit de taxes égal à :
- a) 75% des taxes foncières pour les douze mois suivant l'émission du certificat d'occupation ;
 - b) 55% pour les douze mois suivants (*la deuxième année*) ;
 - c) 30% pour les douze mois suivants (*la troisième année*).
- 7.2 Terrain résidentiel avec services (jamais construit) pour construction neuve :
- a) 65% des taxes foncières pour les douze mois suivant l'émission du certificat d'occupation ;
 - b) 45% pour les douze mois suivants (*la deuxième année*) ;
 - c) 25% pour les douze mois suivants (*la troisième année*).



**Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon**

RÈGLEMENT NUMÉRO 277

ARTICLE 8 : DÉPÔT D'UN NOUVEAU RÔLE

Le montant de l'évaluation municipale bénéficiant d'un crédit de taxes demeurera inchangé tout au cours de la durée de ce crédit nonobstant le dépôt d'un nouveau rôle d'évaluation foncière durant cette période sauf si la valeur de l'immeuble (incluant le terrain) est diminuée auquel cas le crédit s'appliquera sur ce dernier montant à compter du dépôt du nouveau rôle.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier du présent programme, tout propriétaire doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 9.1** Les travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis délivré par l'inspecteur municipal ;
- 9.2** Le bâtiment doit être conforme à la réglementation municipale ;
- 9.3** Seuls exclus du présent programme, les bâtiments érigés par un organisme gouvernemental ou paragouvernemental.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

- a) L'émission du certificat d'occupation, en lien avec les travaux admissibles, tient lieu d'inscription au présent programme, cependant le propriétaire est tenu de remplir et de signer tout formulaire requis pour pouvoir bénéficier du programme ;
- b) En cas de transfert du droit de propriété de l'immeuble, le droit au crédit de taxes foncières, pour tout exercice financier ultérieur à celui du transfert, est dévolu au nouveau propriétaire ;
- c) En cas de contestation d'une inscription au rôle d'un immeuble susceptible de faire l'objet d'un crédit de taxes, ce crédit n'est accordé qu'à partir du moment où une décision finale est rendue sur cette contestation ;
- d) Pour bénéficier du crédit de taxes, le propriétaire doit au préalable avoir acquitté toutes les taxes, compensations, redevances et tarifications municipales dues sur l'immeuble visé ;
- e) Si un bâtiment venait à être utilisé à des fins autres que résidentielles, le droit au crédit de taxes s'éteindra à compter de la date du changement d'usage et la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout crédit attribué après cette date ;
- f) Le trésorier ou trésorier adjoint est autorisé à déterminer les modalités d'attribution du crédit de taxes et est chargé de l'application du présent règlement.

Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT NUMÉRO 277



ARTICLE 11 : CONTENU DE LA DEMANDE

La demande d'admissibilité doit être faite par l'acquéreur (propriétaire) et être transmise au trésorier.

La demande doit contenir :

- a) Nom du propriétaire ;
- b) L'adresse civique ;
- c) Le numéro du permis de construction ;
- d) Une preuve de résidence soit une photocopie recto verso du permis de conduire ;
- e) Une déclaration que le ou les acquéreurs propriétaires n'ont jamais bénéficié des effets du présent programme.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Le crédit de taxes foncières continue de s'appliquer même s'il y a changement de propriétaire pendant la période visée par le programme de crédit de taxes foncières.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, le jour de sa publication.



ALAIN POIRIER
Maire



LUCÉ PARADIS, OMA
Directrice générale et greffière par intérim

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Luce Paradis, directrice générale et greffière par intérim de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public dans le journal Le Citoyen, édition du 29 juin 2016 et que j'en ai affiché une copie à deux endroits désignés par le conseil, le 21^e jour de juin 2016.



LUCÉ PARADIS, OMA
Directrice générale et greffière par intérim